

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

R.E.M. *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario and Attorney
General of Alberta** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. R.E.M.

Neutral citation: 2008 SCC 51.

File No.: 32038.

2008: May 16; 2008: October 2.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish,
Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for
judgment — Accused convicted of three offences relating
to sexual assault — Whether judge's reasons on cred-
ibility of witnesses in criminal trial sufficient.*

The complainant testified to 11 incidents of sexual assault by the accused over a period of years when she was between the ages of 9 and 17. The accused testified. He admitted to having sexual intercourse with the complainant, but claimed that the relationship only became sexual after she was 15 and that the intercourse was consensual. The age for minor consent at the time was 14.

The trial judge found the complainant to be a credible witness and accepted most of her evidence, while rejecting some portions that had been contradicted by other evidence. He discussed the reasons for these conclusions in some detail, noting that the complainant was a child at the time of most of the incidents, and that they had occurred a long time before. Some errors in her evidence were understandable, he concluded. The trial judge largely disbelieved the accused's evidence, although he found that on some points, it was not challenged. Again he gave reasons, although less extensive than he had in the case of the complainant's evidence. In the end, the trial judge convicted the accused on three counts.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

R.E.M. *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario et procureur
général de l'Alberta** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. R.E.M.

Référence neutre : 2008 CSC 51.

N° du greffe : 32038.

2008 : 16 mai; 2008 : 2 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie,
LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs —
Accusé déclaré coupable de trois infractions d'ordre
sexuel — Les motifs du juge sur la crédibilité des témoins
dans le procès criminel étaient-ils suffisants?*

La plaignante a témoigné relativement à 11 incidents répartis sur de nombreuses années, où l'accusé l'aurait agressée sexuellement alors qu'elle avait entre 9 et 17 ans. L'accusé a témoigné. Il a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante, mais il a soutenu qu'elle avait 15 ans lorsque leur relation a pris une tournure sexuelle et qu'il s'agissait de rapports consensuels. L'âge du consentement était alors fixé à 14 ans.

Le juge du procès a estimé que la plaignante était un témoin crédible et il a retenu la plupart de son témoignage, en rejetant néanmoins certaines parties contredites par d'autres éléments de preuve. Il a exposé de façon assez détaillée les motifs de ces conclusions, faisant observer que la plaignante était encore une enfant au moment de la plupart des incidents, survenus longtemps auparavant. Il était compréhensible, a-t-il conclu, que des erreurs se soient glissées dans son témoignage. Le juge du procès n'a guère cru le témoignage de l'accusé, bien qu'il ait conclu, à certains égards, qu'il n'était pas mis en doute. Encore une fois, il a exprimé des motifs, bien que moins détaillés que ses motifs concernant le témoignage de la plaignante. Le juge du procès a finalement déclaré l'accusé coupable de trois chefs d'accusation.

The Court of Appeal set aside the convictions on two of the three counts. It found the trial judge's reasons to be deficient on the grounds that the trial judge: (i) did not clearly explain which of the offences were proved by which of the 11 incidents; (ii) failed to mention some of the accused's evidence; (iii) failed to make general comments about the accused's evidence; (iv) failed to reconcile his generally positive findings on the complainant's evidence with the rejection of some of her evidence; and (v) failed to explain why he rejected the accused's plausible denial of the charges.

Held: The appeal should be allowed and the verdicts of guilty restored.

A trial judge's reasons serve three main functions: to explain the decision to the parties, to provide public accountability and to permit effective appellate review. Proceeding with deference, the appellate court is to ensure that, read in the context of the record as a whole, the trial judge's reasons demonstrate that he or she was alive to and resolved the central issues before the court. [11] [55]

The three offences of which the accused was convicted found support in the evidence as to a number of the incidents. This gives rise to a reasonable inference that the trial judge accepted some or all of this evidence and grounded the convictions on that evidence. While reasons drawing a precise link between each count on which the accused was found guilty and the particular evidence that the trial judge accepted in support of that count might have been desirable, this omission did not render the reasons deficient. [63]

Nor did the trial judge's failure to mention some of the accused's evidence render the reasons for judgment deficient. A trial judge is not obliged to discuss all of the evidence on any given point, provided the reasons show that he or she grappled with the substance of the live issues on the trial. It is clear from the reasons that the trial judge considered the accused's evidence carefully, and indeed accepted it on some points. In these circumstances, failure to mention some aspects of his evidence does not constitute error. This also applies to the fact that the trial judge failed to make general comments about the accused's evidence. As helpful as it might be in a given case, a trial judge is not required to summarize specific findings on credibility by issuing a general statement as to "overall" credibility. It is enough that the trial judge has demonstrated a recognition, where applicable, that the witness's credibility was a live issue. [64]

La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité à l'égard de deux des trois chefs d'accusation, concluant que les motifs du juge du procès étaient déficients parce que celui-ci (i) n'a pas indiqué clairement lesquels des 11 incidents mis en preuve avaient démontré la perpétration de chacune des infractions; (ii) n'a pas mentionné une partie de la preuve offerte par l'accusé; (iii) n'a pas fait de commentaires généraux sur le témoignage de l'accusé; (iv) n'a pas concilié ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de son témoignage; (v) n'a pas expliqué pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

Les motifs du juge du procès remplissent trois fonctions principales : expliquer la décision aux parties, rendre compte devant le public et permettre un véritable examen en appel. La cour d'appel doit, en faisant preuve de retenue, s'assurer que les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de l'ensemble du dossier, démontrent qu'il avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues. [11] [55]

Les trois infractions dont l'accusé a été déclaré coupable s'appuyaient sur la preuve relative à plusieurs incidents, d'où l'inférence raisonnable que le juge du procès a retenu cette preuve en totalité ou en partie et s'est appuyé sur elle pour prononcer les déclarations de culpabilité. Bien qu'il eût été souhaitable que les motifs établissent un lien précis entre chacun des chefs d'accusation dont l'accusé a été déclaré coupable et la preuve que le juge du procès a retenue à l'appui de ce chef, cette omission ne rendait pas les motifs déficients. [63]

L'omission du juge du procès de mentionner une partie de la preuve offerte par l'accusé ne rendait pas non plus ses motifs de jugement déficients. Le juge du procès n'est pas tenu de traiter de tous les éléments de preuve sur un point donné, pourvu qu'il ressorte des motifs qu'il a saisi l'essentiel des questions en litige au procès. Il se dégage clairement des motifs que le juge du procès a examiné soigneusement la preuve de l'accusé, et qu'il l'a d'ailleurs acceptée sur certains points. Dans ces circonstances, l'omission de mentionner certains aspects de cette preuve ne constitue pas une erreur. Il en va de même du fait que le juge du procès n'a pas fait de commentaires généraux sur la preuve offerte par l'accusé. Aussi utile que cela puisse être dans certains cas, le juge du procès n'a pas à résumer ses conclusions relatives à la crédibilité en faisant une déclaration globale sur la crédibilité « en général ». Il suffit qu'il démontre qu'il comprenait, le cas échéant, que la crédibilité du témoin était une question en litige. [64]

The trial judge's alleged failure to reconcile his generally positive findings on the complainant's evidence with the rejection of some of her evidence did not render the reasons deficient. It is open to the trier of fact to accept some of the evidence of a witness, while rejecting other evidence of the same witness. The trial judge explained that the fact that many of the incidents testified to happened many years before and the fact that the complainant was a child at the time might well explain certain inconsistencies. In fact, he did explain why he rejected some of her evidence. [65]

Finally, the trial judge's failure to explain why he rejected the accused's plausible denial of the charges provides no ground for finding the reasons deficient. The trial judge's reasons made it clear that in general, where the complainant's evidence and the accused's evidence conflicted, he accepted the evidence of the complainant. This explains why he rejected the accused's denial. He gave reasons for accepting the complainant's evidence, finding her generally truthful and "a very credible witness", and concluding that her testimony on specific events was "not seriously challenged". It followed of necessity that he rejected the accused's evidence where it conflicted with evidence of the complainant that he accepted. No further explanation for rejecting the accused's evidence was required. In this context, the convictions themselves raise a reasonable inference that the accused's denial of the charges failed to raise a reasonable doubt. [66]

It may have been desirable for the trial judge to explain certain matters more fully. However, the question is whether the reasons, considered in the context of the record and the live issues at trial, failed to disclose a logical connection between the evidence and the verdict sufficient to permit meaningful appeal. The central issue at trial was credibility. It is clear that the trial judge accepted all or sufficient of the complainant's ample evidence as to the incidents, and was not left with a reasonable doubt on the whole of the evidence or from the contradictory evidence of the accused. From this he concluded that the accused's guilt had been established beyond a reasonable doubt. When the record is considered as a whole, the basis for the verdict is evident. [67]

Instead of looking for this basis, the Court of Appeal focussed on omitted details and proceeded from a sceptical perspective. Having concluded that the accused's denial was plausible, it proceeded to examine the case

L'omission alléguée du juge du procès de concilier ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de celui-ci ne rendait pas ses motifs déficients. Le juge des faits peut accepter une partie de la déposition d'un témoin tout en en écartant d'autres parties. Le juge du procès a indiqué que le fait que plusieurs incidents dont la plaignante avait témoigné s'étaient produits de nombreuses années auparavant, quand elle n'était qu'une enfant, pouvait expliquer certaines incohérences. En fait, il a bel et bien indiqué pourquoi il a écarté une partie de son témoignage. [65]

Enfin, l'omission du juge du procès d'expliquer pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé ne permet pas de conclure à la déficience des motifs. Il ressort clairement des motifs du juge du procès que, de façon générale, lorsque les témoignages de la plaignante et de l'accusé se contredisaient, il a retenu celui de la plaignante. Cela explique pourquoi il a écarté la dénégation de l'accusé. Il a exposé les raisons pour lesquelles il a retenu le témoignage de la plaignante, ayant jugé qu'elle était généralement sincère et « un témoin fort crédible », et il a conclu que son témoignage sur des événements précis n'était « pas sérieusement mis en doute ». Il s'ensuit, nécessairement, qu'il a écarté le témoignage de l'accusé lorsqu'il contredisait le témoignage de la plaignante qu'il avait retenu. Aucun autre motif n'était nécessaire pour justifier le rejet des explications de l'accusé. Dans ce contexte, les condamnations elles-mêmes permettent d'inférer raisonnablement que l'accusé n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable en niant les accusations. [66]

Il eût peut-être été souhaitable que le juge du procès explique davantage certains points. Cependant, il s'agit de savoir si les motifs, considérés dans le contexte du dossier et des questions en litige au procès, faisaient ou non ressortir entre la preuve et le verdict un lien logique suffisant pour permettre un véritable appel. La principale question en litige au procès était la crédibilité. Il est manifeste que le juge du procès a retenu la totalité ou une partie suffisante du témoignage étoffé de la plaignante concernant les incidents et que ni l'ensemble de la preuve ni le témoignage contradictoire de l'accusé n'ont laissé subsister de doute raisonnable dans son esprit. Il en a conclu que la culpabilité de l'accusé avait été établie hors de tout doute raisonnable. Lorsqu'on considère le dossier globalement, le fondement du verdict est évident. [67]

Plutôt que de s'efforcer de découvrir ce fondement, la Cour d'appel s'est intéressée principalement aux détails omis et a fait preuve de scepticisme. Après avoir conclu que la dénégation de l'accusé était plausible, elle

from that perspective, asking whether the reasons disclosed that the trial judge had properly applied the reasonable doubt standard. In doing so, it ignored the trial judge's unique position to see and hear witnesses, and instead substituted its own assessment of credibility for the trial judge's view by impugning the reasons for judgment for not explaining why a reasonable doubt was not raised. [68]

Cases Cited

Referred to: *R. v. Inhabitants of Audly* (1699), 2 Salk. 526, 91 E.R. 448; *Swinburne v. David Syme & Co.*, [1909] V.L.R. 550, aff'd on other grounds, [1910] V.L.R. 539; *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665; *Glennie v. McD. & C. Holdings Ltd.*, [1935] S.C.R. 257; *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *United States v. Forness*, 125 F.2d 928 (1942); *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514; *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17; *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, [2007] 3 S.C.R. 129, 2007 SCC 41; *R. v. Dinardo*, [2008] 1 S.C.R. 788, 2008 SCC 24; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Walker*, [2008] 2 S.C.R. 245, 2008 SCC 34; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2.

Authors Cited

Broom, Herbert. *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law, and Exemplified by Cases*, 2nd ed. London: Maxwell, 1885.

Denning, Sir Alfred. *The Road to Justice*. London: Stevens & Sons, 1955.

Laskin, Bora. "A Judge and His Constituencies" (1976), 7 *Man. L.J.* 1.

Liston, Mary. "Alert, alive and sensitive": *Baker*, the Duty to Give Reasons, and the Ethos of Justification in Canadian Public Law", in David Dyzenhaus, ed., *The Unity of Public Law*. Portland, Oregon: Hart, 2004, 113.

Macmillan, Lord. "The Writing of Judgments" (1948), 26 *Can. Bar Rev.* 491.

Taggart, Michael. "Should Canadian judges be legally required to give reasoned decisions in civil cases" (1983), 33 *U.T.L.J.* 1.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Rowles, Donald and

a examiné l'affaire de ce point de vue, se demandant s'il ressortait des motifs que le juge du procès avait appliqué correctement la norme du doute raisonnable. Ce faisant, elle n'a pas tenu compte de l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins, et elle a substitué sa propre appréciation de la crédibilité à celle du juge du procès en critiquant les motifs du jugement parce qu'ils n'expliquaient pas pourquoi aucun doute raisonnable n'avait été soulevé. [68]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Inhabitants of Audly* (1699), 2 Salk. 526, 91 E.R. 448; *Swinburne c. David Syme & Co.*, [1909] V.L.R. 550, conf. pour d'autres motifs par [1910] V.L.R. 539; *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665; *Glennie c. McD. & C. Holdings Ltd.*, [1935] R.C.S. 257; *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *United States c. Forness*, 125 F.2d 928 (1942); *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129, 2007 CSC 41; *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, 2008 CSC 24; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Walker*, [2008] 2 R.C.S. 245, 2008 CSC 34; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2.

Doctrine citée

Broom, Herbert. *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law, and Exemplified by Cases*, 2nd ed. London : Maxwell, 1885.

Denning, Sir Alfred. *The Road to Justice*. London : Stevens & Sons, 1955.

Laskin, Bora. « A Judge and His Constituencies » (1976), 7 *Man. L.J.* 1.

Liston, Mary. « "Alert, alive and sensitive" : *Baker*, the Duty to Give Reasons, and the Ethos of Justification in Canadian Public Law », in David Dyzenhaus, ed., *The Unity of Public Law*. Portland, Oregon : Hart, 2004, 113.

Macmillan, Lord. « The Writing of Judgments » (1948), 26 *R. du B. can.* 491.

Taggart, Michael. « Should Canadian judges be legally required to give reasoned decisions in civil cases » (1983), 33 *U.T.L.J.* 1.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Rowles, Donald

Saunders J.J.A.) (2007), 238 B.C.A.C. 176, 393 W.A.C. 176, 218 C.C.C. (3d) 446, [2007] B.C.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellBC 547, 2007 BCCA 154, reversing in part a decision of Romilly J., [2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 CarswellBC 3313, 2004 BCSC 1679. Appeal allowed.

Alexander Budlovsky, Q.C., for the appellant.

J. M. Brian Coleman, Q.C., and *Lisa Jean Helps*, for the respondent.

M. David Lepofsky and Amanda Rubaszek, for the intervener the Attorney General of Ontario.

David C. Marriott, for the intervener the Attorney General of Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — This case requires the Court to consider the adequacy of reasons of a trial judge on the credibility of witnesses in a criminal trial. The Court of Appeal faulted the trial judge for not explaining why conflicting evidence failed to raise a reasonable doubt as to the accused's guilt, and ordered a new trial on the basis that the trial judge's reasons were insufficient. The Crown appeals to this Court, arguing that the Court of Appeal, under the guise of faulting the sufficiency of the reasons, in fact substituted its own view of the facts without showing error by the trial judge.

[2] I conclude that the appeal must be allowed. Although his reasons may not have been ideal, the trial judge provided adequate reasons to explain why he reached the verdicts of guilt and to form a basis for appellate review.

I. Factual and Judicial History

[3] The accused, R.E.M., was charged with various sexual offences involving the complainant, who is the accused's stepdaughter, and K.A.P., who is the

et Saunders) (2007), 238 B.C.A.C. 176, 393 W.A.C. 176, 218 C.C.C. (3d) 446, [2007] B.C.J. No. 518 (QL), 2007 CarswellBC 547, 2007 BCCA 154, qui a infirmé en partie une décision du juge Romilly, [2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 CarswellBC 3313, 2004 BCSC 1679. Pourvoi accueilli.

Alexander Budlovsky, c.r., pour l'appelante.

J. M. Brian Coleman, c.r., et *Lisa Jean Helps*, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et Amanda Rubaszek, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David C. Marriott, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE EN CHEF — Dans le présent pourvoi, la Cour est appelée à déterminer si un juge de première instance a donné des motifs suffisants relativement à la crédibilité des témoins dans un procès criminel. La Cour d'appel a reproché au juge du procès de ne pas avoir expliqué pourquoi les éléments de preuve contradictoires ne soulevaient pas un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès en raison de l'insuffisance de ses motifs. Le ministère public se pourvoit devant notre Cour, faisant valoir que, sous le couvert de reproches au sujet de l'insuffisance des motifs, la Cour d'appel a en fait substitué sa propre appréciation des faits à celle du juge du procès sans avoir établi que celui-ci avait commis une erreur.

[2] Je conclus qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi. Les motifs du juge du procès n'étaient peut-être pas parfaits, mais ils étaient suffisants pour expliquer pourquoi il a prononcé les verdicts de culpabilité et pour fournir matière à examen en appel.

I. Faits et historique des procédures judiciaires

[3] L'accusé, R.E.M., a été inculpé de diverses infractions d'ordre sexuel concernant la plaignante, sa belle-fille, et K.A.P., la fille d'un ami de

daughter of a family friend. The offences involving the complainant were alleged to have been committed when the complainant was between 9 and 17 years old. When the complainant was 16 years old, she gave birth to a baby who had been conceived with the accused.

[4] The accused admitted to having sex with his stepdaughter, but claimed that the relationship only became sexual when she was 15 and that the intercourse was consensual. (The age for minor consent at the time was 14.) He denied all the other allegations against him.

[5] The charges involving K.A.P. were dismissed. The trial focused on the charges involving the accused's stepdaughter.

[6] The evidence dealt with 11 incidents relating to 4 counts respecting the complainant. At trial, the accused admitted the essential elements of one offence and denied the three other charges, and was ultimately acquitted of one of those. The trial judge found the complainant to be a very credible witness, that much of her testimony was not seriously challenged, and that she was not prone to embellishment or vindictiveness. The trial judge largely disbelieved the accused's evidence, although at some points found that it was not seriously challenged. The trial judge did not clearly explain which of the offences were proved by which of the 11 incidents on which evidence had been led ([2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 BCSC 1679).

[7] The British Columbia Court of Appeal (*per* Saunders J.A.) allowed the appeal with respect to the two unadmitted counts, based on its view that the reasons for judgment did not sufficiently show that the trial judge properly applied the principle of reasonable doubt ((2007), 238 B.C.A.C. 176, 2007 BCCA 154). In particular, the court found that the trial judge failed to mention some of the accused's evidence, failed to make general comments about the accused's evidence, and failed to reconcile his generally positive findings on the complainant's

la famille. Les infractions concernant la plaignante auraient été commises lorsqu'elle avait entre 9 et 17 ans. À 16 ans, la plaignante a donné naissance à un bébé conçu avec l'accusé.

[4] L'accusé a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec sa belle-fille, mais a soutenu que leur relation n'avait pris une tournure sexuelle qu'au moment où elle avait atteint l'âge de 15 ans et qu'il s'agissait de rapports consensuels. (L'âge du consentement était alors fixé à 14 ans.) Il a nié toutes les autres allégations formulées contre lui.

[5] Les accusations concernant K.A.P. ont été rejetées. Le procès a porté principalement sur celles concernant la belle-fille de l'accusé.

[6] La preuve portait sur 11 incidents ayant trait à 4 chefs d'accusation concernant la plaignante. Au procès, l'accusé a admis avoir commis les éléments essentiels d'une infraction et a nié les trois autres accusations; il a finalement été acquitté de l'une d'elles. Le juge du procès a estimé que la plaignante était un témoin fort crédible, qu'une grande partie de son témoignage n'était pas sérieusement mis en doute et qu'elle n'était pas encline à enjoliver son récit ni à se venger. Le juge du procès n'a guère cru le témoignage de l'accusé, bien qu'il ait conclu que, sur certains points, il n'était pas sérieusement mis en doute. Le juge du procès n'a pas indiqué clairement lesquels des 11 incidents mis en preuve avaient démontré la perpétration de chacune des infractions ([2004] B.C.J. No. 2896 (QL), 2004 BCSC 1679).

[7] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sous la plume de la juge Saunders, a accueilli l'appel relativement aux deux infractions non avouées, parce que, à son avis, il ne ressortait pas suffisamment des motifs du jugement que le juge du procès avait appliqué correctement le principe du doute raisonnable ((2007), 238 B.C.A.C. 176, 2007 BCCA 154). La cour a conclu notamment que le juge du procès avait omis de mentionner une partie de la preuve offerte par l'accusé, de faire des commentaires généraux sur le témoignage de l'accusé

credibility with the rejection of some of her evidence. The court found that the trial judge's failure to explain why he rejected the accused's plausible denial of the charges placed the reasons for judgment beyond the reach of meaningful appellate review. Finding that conviction was not inevitable and that the accused was entitled to the benefit of any reasonable doubt raised by his evidence, the court concluded that the minimal standard for sufficiency of reasons was not met and ordered a new trial.

II. Analysis

A. *When Are Reasons Required?*

[8] The common law historically recognized no legal duty upon a tribunal to disclose its reasons for a decision or to identify what evidence has been believed and what disbelieved: see e.g. *R. v. Inhabitants of Audly* (1699), 2 Salk. 526, 91 E.R. 448; *Swinburne v. David Syme & Co.*, [1909] V.L.R. 550 (S.C.), *aff'd* on other grounds, [1910] V.L.R. 539 (H.C. Aust.); *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665. In the words of a former Chief Justice of this Court, Laskin C.J.:

A recurring question [in] non-jury trials and at the appellate level is whether reasons should be given. There is no legal requirement of this kind, and it is quite unnecessary in a great many cases that come to trial before a Judge alone, and equally unnecessary in a great many cases where the appellate Court's judgment affirms the trial Judge.

(B. Laskin, "A Judge and His Constituencies" (1976), 7 *Man. L.J.* 1, at pp. 3-4)

[9] Judicial reasons of the 19th and early 20th century, when given, tended to be cryptic. One searches in vain for early jurisprudence on the duty to give reasons, for the simple reason, one suspects, that such reasons were not viewed as required unless a statute so provided. This absence of such a duty is undoubtedly related to the long-standing common law principle that an appeal is based on

et de concilier ses conclusions généralement positives sur la crédibilité de la plaignante avec le rejet d'une partie de son témoignage. Elle a estimé que l'omission du juge du procès d'expliquer pourquoi il avait écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé empêchait un véritable examen en appel. Étant d'avis que la déclaration de culpabilité n'était pas inévitable et que l'accusé avait droit au bénéfice du moindre doute raisonnable soulevé par son témoignage, la cour a conclu que les motifs ne répondaient pas à la norme minimale en ce qui a trait à leur suffisance et il a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

II. Analyse

A. *Dans quelles circonstances une décision doit-elle être motivée?*

[8] La common law ne reconnaissait autrefois aucune obligation légale pour un tribunal de dévoiler les motifs d'une décision ou de préciser quelle preuve il avait crue ou non : voir, p. ex., *R. c. Inhabitants of Audly* (1699), 2 Salk. 526, 91 E.R. 448; *Swinburne c. David Syme & Co.*, [1909] V.L.R. 550 (C.S.), confirmé pour d'autres motifs, [1910] V.L.R. 539 (H.C. Austr.); *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665. Pour reprendre les termes utilisés par un ancien juge en chef de notre Cour, le juge chef Laskin :

[TRADUCTION] La question de savoir si des motifs doivent être fournis revient souvent dans les procès sans jury et en appel. Il n'existe aucune obligation légale de ce genre, et c'est pour ainsi dire inutile dans de très nombreuses affaires tranchées lors d'un procès devant un juge seul, ainsi que dans bon nombre d'affaires où la Cour d'appel confirme la décision du juge du procès.

(B. Laskin, « A Judge and His Constituencies » (1976), 7 *Man. L.J.* 1, p. 3-4)

[9] Les motifs exprimés par les tribunaux, le cas échéant, aux 19^e et 20^e siècles tendaient à être obscurs. On cherchera en vain des décisions anciennes sur l'obligation de fournir des motifs pour la simple raison, croit-on, que de tels motifs n'étaient pas jugés nécessaires à moins qu'une loi ne le prévoie. Cette absence d'obligation est sans doute reliée au principe de common law, établi de longue date,

the judgment of the court, not on the reasons the court provides to explain or justify that judgment: see e.g. *Glennie v. McD. & C. Holdings Ltd.*, [1935] S.C.R. 257, at p. 268.

[10] The law, however, has evolved. There is no absolute rule that adjudicators must in all circumstances give reasons. In some adjudicative contexts, however, reasons are desirable, and in a few, mandatory. As this Court stated in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, at para. 18, quoting from *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 43 (in the administrative law context), “it is now appropriate to recognize that, in certain circumstances, the duty of procedural fairness will require the provision of a written explanation for a decision”. A criminal trial, where the accused’s innocence is at stake, is one such circumstance.

[11] The authorities establish that reasons for judgment in a criminal trial serve three main functions:

1. Reasons tell the parties affected by the decision why the decision was made. As Lord Denning remarked, on the desirability of giving reasons, “by so doing, [the judge] gives proof that he has heard and considered the evidence and arguments that have been adduced before him on each side: and also that he has not taken extraneous considerations into account”: *The Road to Justice* (1955), at p. 29. In this way, they attend to the dignity interest of the accused, an interest at the heart of post-World War II jurisprudence: M. Liston, “‘Alert, alive and sensitive’: *Baker*, the Duty to Give Reasons, and the Ethos of Justification in Canadian Public Law”, in D. Dyzenhaus, ed., *The Unity of Public Law* (2004), 113, at p. 121. No less important is the function of explaining to the Crown and to the victims of crime why a conviction was or was not entered.

2. Reasons provide public accountability of the judicial decision; justice is not only done, but

voulant qu’un appel soit fondé sur le jugement du tribunal, et non sur les motifs que le tribunal donne pour expliquer ou justifier ce jugement : voir, p. ex., *Glennie c. McD. & C. Holdings Ltd.*, [1935] R.C.S. 257, p. 268.

[10] Le droit a cependant évolué. Aucune règle absolue n’exige qu’une décision soit motivée en toutes circonstances. En revanche, dans certains contextes juridictionnels, des motifs sont souhaitables et, dans de rares cas, obligatoires. Comme notre Cour l’a affirmé dans *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, par. 18, citant le par. 43 de l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (dans un contexte de droit administratif), « il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l’obligation d’équité procédurale requerra une explication écrite de la décision ». Un procès criminel, où l’innocence de l’accusé est en jeu, figure parmi ces circonstances.

[11] La doctrine et la jurisprudence établissent que les motifs du jugement dans un procès criminel remplissent trois fonctions principales :

1. Les motifs révèlent aux parties touchées par la décision pourquoi cette décision a été rendue. Comme lord Denning l’a fait remarquer au sujet de l’opportunité de fournir des motifs, [TRADUCTION] « ce faisant, [le juge] prouve qu’il a entendu et examiné la preuve et les arguments qui lui ont été présentés de chaque côté : et aussi qu’il n’a pas tenu compte de facteurs extrinsèques » : *The Road to Justice* (1955), p. 29. Les motifs servent ainsi le droit à la dignité de l’accusé, un droit qui est au cœur de la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale : M. Liston, « “Alert, alive and sensitive” : *Baker*, the Duty to Give Reasons, and the Ethos of Justification in Canadian Public Law », dans D. Dyzenhaus, dir., *The Unity of Public Law* (2004), 113, p. 121. Ils ont aussi pour fonction, tout aussi importante, d’expliquer au ministère public et aux victimes d’infractions criminelles pourquoi une déclaration de culpabilité a été ou non prononcée.

2. Les motifs constituent un moyen de rendre compte devant le public de l’exercice du pouvoir

is seen to be done. Thus, it has been said that the main object of a judgment “is not only to do but to seem to do justice”: Lord Macmillan, “The Writing of Judgments” (1948), 26 *Can. Bar Rev.* 491, at p. 491.

3. Reasons permit effective appellate review. A clear articulation of the factual findings facilitates the correction of errors and enables appeal courts to discern the inferences drawn, while at the same time inhibiting appeal courts from making factual determinations “from the lifeless transcript of evidence, with the increased risk of factual error”: M. Taggart, “Should Canadian judges be legally required to give reasoned decisions in civil cases” (1983), 33 *U.T.L.J.* 1, at p. 7. Likewise, appellate review for an error of law will be greatly aided where the trial judge has articulated her understanding of the legal principles governing the outcome of the case. Moreover, parties and lawyers rely on reasons in order to decide whether an appeal is warranted and, if so, on what grounds.

[12] In addition, reasons help ensure fair and accurate decision making; the task of articulating the reasons directs the judge’s attention to the salient issues and lessens the possibility of overlooking or under-emphasizing important points of fact or law. As one judge has said: “Often a strong impression that, on the basis of the evidence, the facts are thus-and-so gives way when it comes to expressing that impression on paper” (*United States v. Forness*, 125 F.2d 928 (2d Cir. 1942), at p. 942). Finally, reasons are a fundamental means of developing the law uniformly, by providing guidance to future courts in accordance with the principle of *stare decisis*. Thus, the observation in H. Broom’s *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law, and Exemplified by Cases* (2nd ed. 1885), at pp. 147-48: “A public statement of the reasons for a judgment is due to the suitors and to the community at large — is essential to the establishment of fixed intelligible rules, and for the development of law as a science.” In all these ways, reasons instantiate the

judiciaire; non seulement justice est rendue, mais il est manifeste qu’elle est rendue. C’est pourquoi on a affirmé que l’objet principal d’un jugement [TRADUCTION] « est non seulement de rendre justice mais de montrer que justice a été rendue » : Lord Macmillan, « The Writing of Judgments » (1948), 26 *R. du B. can.* 491, p. 491.

3. Les motifs permettent un examen efficace en appel. Un énoncé clair des conclusions de fait facilite la correction des erreurs et permet aux tribunaux d’appel de discerner les inférences tirées, tout en les empêchant de tirer des conclusions de fait [TRADUCTION] « fondées sur une terne transcription de la preuve, avec le risque accru d’erreurs de fait que cela comporte » : M. Taggart, « Should Canadian Judges be legally required to give reasoned decisions in civil cases » (1983), 33 *U.T.L.J.* 1, p. 7. De même, la révision en appel d’une erreur de droit sera grandement facilitée si le juge du procès a exposé son interprétation des principes de droit sur lesquels repose l’issue de la cause. En outre, les parties et leurs avocats se fondent sur les motifs pour décider s’il y a lieu d’interjeter appel et, dans l’affirmative, quels moyens invoquer.

[12] De plus, les motifs favorisent le prononcé de décisions équitables et exactes; la tâche d’énoncer les motifs attire l’attention du juge sur les points saillants et diminue le risque qu’il laisse de côté des questions de fait ou de droit importantes ou ne leur accorde pas l’importance qu’elles méritent. Un juge a déjà dit : [TRADUCTION] « Souvent, la forte impression que les faits sont clairs, selon la preuve, s’estompe lorsque vient le temps d’exprimer cette impression sur papier » (*United States c. Forness*, 125 F.2d 928 (2d Cir. 1942), p. 942). Enfin, les motifs constituent un outil essentiel d’élaboration uniforme du droit en ce qu’ils guident les tribunaux dans leurs décisions futures conformément à la règle du *stare decisis*. D’où l’observation suivante formulée dans H. Broom, *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law, and Exemplified by Cases* (2^e éd. 1885) : [TRADUCTION] « Les parties au litige et la collectivité en général ont droit à un énoncé public des motifs du jugement — lequel est essentiel à l’établissement de règles fixes

rule of law and support the legitimacy of the judicial system.

[13] The critical functions of reasons in letting the parties know the reasons for conviction, in providing public accountability and in providing a basis for appeal were emphasized in *Sheppard*. At the same time, *Sheppard* acknowledged the constraints of time and the general press of business in criminal trial courts and affirmed that the degree of detail required may vary with the circumstances and the completeness of the record.

[14] In summary, the law has progressed to the point where it may now be said with confidence that a trial judge on a criminal trial where the accused's innocence is at stake has a duty to give reasons. The remaining question is more difficult: What, in the context of a particular case, constitutes *sufficient* reasons?

B. *The Test for Sufficient Reasons*

[15] This Court in *Sheppard* and subsequent cases has advocated a functional context-specific approach to the adequacy of reasons in a criminal case. The reasons must be sufficient to fulfill their functions of explaining why the accused was convicted or acquitted, providing public accountability and permitting effective appellate review.

[16] It follows that courts of appeal considering the sufficiency of reasons should read them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered (see *Sheppard*, at paras. 46 and 50; *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 524).

intelligibles et au développement du droit en tant que science » (p. 147-148). De toutes ces façons, les motifs constituent une manifestation concrète de la primauté du droit et renforcent la légitimité du processus judiciaire.

[13] Les fonctions essentielles des motifs — révéler aux parties les raisons de la déclaration de culpabilité, rendre compte devant le public et fournir matière à examen en appel — ont été soulignées dans *Sheppard*. Cet arrêt a, par ailleurs, reconnu la nécessité de tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles de première instance et affirmé que les motifs devront être plus ou moins détaillés selon les circonstances et la mesure dans laquelle le dossier est complet.

[14] Bref, le droit a progressé au point qu'il est maintenant possible d'affirmer sans l'ombre d'un doute que le juge qui préside un procès criminel, où l'innocence de l'accusé est en jeu, a l'obligation de motiver sa décision. La question qui demeure irrésolue est plus difficile à trancher : Que doit-on entendre, dans le contexte d'une affaire donnée, par des motifs *suffisants*?

B. *L'appréciation du caractère suffisant des motifs*

[15] Dans *Sheppard*, et dans des arrêts subséquents, notre Cour a préconisé une approche fonctionnelle et contextuelle pour l'appréciation du caractère suffisant des motifs en matière criminelle. Les motifs doivent être suffisants pour remplir leurs fonctions qui consistent à expliquer pourquoi l'accusé a été déclaré coupable ou acquitté, rendre compte devant le public et permettre un examen efficace en appel.

[16] Par conséquent, lorsqu'un tribunal d'appel examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants, il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs (voir *Sheppard*, par. 46 et 50; *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 524).

[17] These purposes are fulfilled if the reasons, read in context, show why the judge decided as he or she did. The object is not to show *how* the judge arrived at his or her conclusion, in a “watch me think” fashion. It is rather to show *why* the judge made that decision. The decision of the Ontario Court of Appeal in *Morrissey* predates the decision of this Court establishing a duty to give reasons in *Sheppard*. But the description in *Morrissey* of the object of a trial judge’s reasons is apt. Doherty J.A. in *Morrissey*, at p. 525, puts it this way: “In giving reasons for judgment, the trial judge is attempting to tell the parties what he or she has decided and why he or she made that decision” (emphasis added). What is required is a logical connection between the “what” — the verdict — and the “why” — the basis for the verdict. The foundations of the judge’s decision must be discernable, when looked at in the context of the evidence, the submissions of counsel and the history of how the trial unfolded.

[18] Explaining the “why” and its logical link to the “what” does not require the trial judge to set out every finding or conclusion in the process of arriving at the verdict. Doherty J.A. in *Morrissey*, at p. 525, states:

A trial judge’s reasons cannot be read or analyzed as if they were an instruction to a jury. Instructions provide a road map to direct lay jurors on their journey toward a verdict. Reasons for judgment are given after a trial judge has reached the end of that journey and explain why he or she arrived at a particular conclusion. They are not intended to be, and should not be read, as a verbalization of the entire process engaged in by the trial judge in reaching a verdict. [Emphasis added.]

[19] The judge need not expound on matters that are well settled, uncontroversial or understood and accepted by the parties. This applies to both the law and the evidence. Speaking of the law, Doherty J.A. states in *Morrissey*, at p. 524:

Where a case turns on the application of well-settled legal principles to facts as found after a consideration

[17] Ces buts seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu sa décision. Il ne s’agit pas d’indiquer *comment* le juge est parvenu à sa conclusion, ou d’une invitation à « suivre son raisonnement », mais plutôt de révéler *pourquoi* il a rendu cette décision. La Cour d’appel de l’Ontario a prononcé l’arrêt *Morrissey* avant que notre Cour confirme l’obligation de fournir des motifs dans *Sheppard*. L’arrêt *Morrissey* décrit toutefois bien l’objet des motifs du juge de première instance. Le juge Doherty affirme, à la p. 525 : [TRADUCTION] « En motivant sa décision, le juge de première instance essaie de faire comprendre aux parties le résultat et le pourquoi de sa décision » (je souligne). L’essentiel est d’établir un lien logique entre le « résultat » — le verdict — et le « pourquoi » — le fondement du verdict. Il doit être possible de discerner les raisons qui fondent la décision du juge, dans le contexte de la preuve présentée, des observations des avocats et du déroulement du procès.

[18] Le juge peut expliquer le « pourquoi » de sa décision et son lien logique avec son « résultat » sans nécessairement énoncer chacune des constatations ou conclusions qui l’ont amené au verdict. Pour reprendre les propos tenus par le juge Doherty à la p. 525 de l’arrêt *Morrissey* :

[TRADUCTION] Les motifs d’un juge de première instance ne sauraient être considérés ni analysés comme s’il s’agissait d’instructions au jury. Les instructions au jury indiquent à des non-juristes le chemin à suivre pour parvenir à un verdict. Les motifs d’un jugement sont exprimés une fois le juge de première instance parvenu à la fin de ce cheminement et expliquent pourquoi il est arrivé à telle ou telle conclusion. Ils ne sont pas censés et ne doivent pas être interprétés comme l’énonciation de chacune des étapes du processus que le juge a suivi pour parvenir à un verdict. [Je souligne.]

[19] Le juge n’est pas tenu d’expliquer des points bien établis, non controversés ou compris et acceptés par les parties. Cela vaut à la fois pour les règles de droit et pour les éléments de preuve. En ce qui a trait au droit, le juge Doherty a ajouté ce qui suit, dans *Morrissey*, p. 524 :

[TRADUCTION] Lorsque l’issue d’une affaire tient à l’application de principes de droit bien établis aux faits

of conflicting evidence, the trial judge is not required to expound upon those legal principles to demonstrate to the parties, much less to the Court of Appeal, that he or she was aware of and applied those principles.

[20] Similarly, the trial judge need not expound on evidence which is uncontroversial, or detail his or her finding on each piece of evidence or controverted fact, so long as the findings linking the evidence to the verdict can be logically discerned.

[21] This is what is meant by the phrase in *Sheppard* “the path taken by the trial judge through confused or conflicting evidence” (para. 46). In *Sheppard*, it was not possible to determine what facts the trial judge had found. Hence, it was not possible to conclude *why* the trial judge had arrived at *what* he concluded — the verdict.

[22] The charge in *Sheppard* was the theft of two windows. The only evidence connecting the accused to the windows came from an estranged girlfriend who had vowed to “get him”. The trial judge convicted with these formulaic words:

Having considered all the testimony in this case, and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged.

[23] The reasons said nothing about the facts. They said nothing about the credibility of the witnesses. And they said nothing about the law on the offence. They repeated stock phrases of what a trial judge is expected to do, but did not show that he had done it. There was nothing in the reasons to tell the accused why the trial judge was convicting him. There was nothing to tell the public why the conviction had been entered. And there was nothing to tell the Court of Appeal whether the trial judge’s findings and reasoning were sound. The reasons were clearly inadequate from a functional perspective.

constatés après l’examen d’éléments de preuve contradictoires, le juge du procès n’est pas obligé d’exposer ces principes de droit pour démontrer aux parties, et encore moins au tribunal d’appel, qu’il les connaissait et qu’il les a appliqués.

[20] De même, le juge de première instance n’est pas tenu de traiter de la preuve non contestée, ni d’expliquer en détail sa conclusion sur chaque élément de preuve ou fait controversé, dans la mesure où il est possible de discerner logiquement les conclusions qui relie la preuve au verdict.

[21] C’est ce à quoi renvoie l’arrêt *Sheppard*, lorsqu’il y est question du « raisonnement qu’a suivi le juge du procès pour démêler des éléments de preuve embrouillés ou litigieux » (par. 46). Dans *Sheppard*, il était impossible de déterminer quels faits le juge de première instance avait jugés avérés. Il était donc impossible de savoir *pourquoi* le juge était arrivé au *résultat* obtenu — c’est-à-dire au verdict.

[22] Dans *Sheppard*, l’accusé était inculpé du vol de deux fenêtres. La seule preuve reliant l’accusé aux fenêtres émanait d’une ex-petite amie qui avait juré [TRADUCTION] « d’avoir sa peau ». Le juge du procès avait employé une formule toute faite pour le déclarer coupable :

[TRADUCTION] Après avoir examiné l’ensemble des témoignages en l’espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés.

[23] Les motifs ne parlaient pas des faits. Ils ne disaient rien au sujet de la crédibilité des témoins. Ni au sujet du droit applicable à l’infraction. Ils répétaient des phrases stéréotypées sur ce que le juge du procès est censé faire, mais n’indiquaient pas qu’il l’avait fait. Rien dans les motifs ne disait à l’accusé pourquoi le juge du procès le déclarait coupable. Rien ne révélait au public pourquoi la déclaration de culpabilité avait été prononcée. Et rien ne permettait à la Cour d’appel de savoir si les conclusions et le raisonnement du juge du procès étaient valables. Les motifs étaient clairement insuffisants d’un point de vue fonctionnel.

[24] The Court of Appeal in this case took the phrase “the path taken by the trial judge through confused or conflicting evidence” to mean that the trial judge must detail the precise path that led from disparate pieces of evidence to his conclusions on credibility and guilt. In other words, it insisted on the very “verbalization of the entire process engaged in by the trial judge in reaching a verdict” rejected in *Morrissey* (p. 525). *Sheppard* does not require this. The “path” taken by the judge must be clear from the reasons read in the context of the trial. But it is not necessary that the judge describe every landmark along the way.

[25] The functional approach advocated in *Sheppard* suggests that what is required are reasons sufficient to perform the functions reasons serve — to inform the parties of the basis of the verdict, to provide public accountability and to permit meaningful appeal. The functional approach does not require more than will accomplish these objectives. Rather, reasons will be inadequate only where their objectives are not attained; otherwise, an appeal does not lie on the ground of insufficiency of reasons. This principle from *Sheppard* was reiterated thus in *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, at para. 31:

The general principle affirmed in *Sheppard* is that “the effort to establish the absence or inadequacy of reasons as a freestanding ground of appeal should be rejected. A more contextual approach is required. The appellant must show not only that there is a deficiency in the reasons, but that this deficiency has occasioned prejudice to the exercise of his or her legal right to an appeal in a criminal case” (para. 33). The test, in other words, is whether the reasons adequately perform *the function* for which they are required, namely to allow the appeal court to review the correctness of the trial decision. [Emphasis in original.]

[26] *Braich* was decided together with *Sheppard*. Unlike in *Sheppard*, the factual record was detailed. Binnie J., writing for the Court, adopted a flexible approach that took into account the fact that

[24] En l’espèce, la Cour d’appel a interprété les mots le « raisonnement qu’a suivi le juge du procès pour démêler des éléments de preuve embrouillés ou litigieux » comme signifiant que le juge du procès devait décrire en détail le raisonnement précis qui l’avait mené, à partir d’éléments de preuve disparates, à ses conclusions sur la crédibilité et la culpabilité. En d’autres termes, elle a insisté précisément sur [TRADUCTION] « l’énonciation de chacune des étapes du processus que le juge a suivi pour parvenir à un verdict » rejetée dans *Morrissey* (p. 525). L’arrêt *Sheppard* n’exige pas cela du juge. Certes, le « raisonnement » suivi par le juge doit ressortir clairement des motifs, considérés dans le contexte du procès. Mais il n’est pas nécessaire que le juge décrive chacune des étapes de son raisonnement.

[25] L’approche fonctionnelle préconisée dans *Sheppard* indique que les motifs doivent être suffisants pour remplir leurs fonctions — informer les parties du fondement du verdict, rendre compte devant le public et permettre un véritable examen en appel. L’approche fonctionnelle n’exige rien de plus que ce qui permet d’accomplir ces objectifs. En fait, les motifs ne seront insuffisants que s’ils n’atteignent pas leurs objectifs; dans le cas contraire, l’insuffisance des motifs ne pourra justifier un appel. Ce principe tiré de *Sheppard* a été réitéré dans *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, par. 31 :

Le principe général confirmé dans *Sheppard* est le suivant : « il faut repousser toute tentative de faire de l’absence de motifs ou de leur insuffisance un moyen d’appel distinct. Une approche plus contextuelle s’impose. L’appelante doit établir non seulement que les motifs comportent des lacunes, mais également que ces lacunes lui ont causé un préjudice dans l’exercice du droit d’appel que lui confère la loi en matière criminelle » (par. 33). En d’autres termes, le critère applicable consiste à savoir si les motifs jouent bien *le rôle* qui constitue leur raison d’être, soit permettre à la cour d’appel d’apprécier la justesse de la décision de première instance. [En italique dans l’original.]

[26] L’arrêt *Braich* a été prononcé en même temps que l’arrêt *Sheppard*. Contrairement à l’affaire *Sheppard*, il s’agissait d’un cas où le dossier factuel était détaillé. S’exprimant au nom de la Cour,

inferences could be drawn from that record, and found the reasons to be sufficient.

[27] The appellate court had found the trial judge's reasons inadequate because they failed to weigh evidentiary frailties properly in assessing identification evidence. In overturning this ruling, Binnie J. adopted a functional approach. He found that the accused was able to articulate informed disagreement with the trial judge and to formulate an arguable ground of appeal on the facts of the case (paras. 21 and 24). Warning against a formalistic approach, he stated, "[t]he insistence on a 'demonstration' of a competent weighing of the frailties elevates the alleged insufficiency of reasons to a stand-alone ground of appeal divorced from the functional test, a broad proposition rejected in *Sheppard*" (para. 38). He concluded that the trial judge met the functional test for sufficiency of reasons.

[28] In *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, this Court allowed a Crown appeal of an appellate decision in which an error of law had been found on the basis of insufficiency of reasons. The majority, *per* Bastarache and Abella JJ., found that the appellate court had ignored the trial judge's unique position to see and hear witnesses. It had instead substituted its own assessment of credibility for the trial judge's view by impugning the reasons for judgment for not explaining why a reasonable doubt was not raised. Bastarache and Abella JJ. observed, at para. 20:

Assessing credibility is not a science. It is very difficult for a trial judge to articulate with precision the complex intermingling of impressions that emerge after watching and listening to witnesses and attempting to reconcile the various versions of events. That is why this Court decided, most recently in *H.L.*, that in the absence of a palpable and overriding error by the trial judge, his or her perceptions should be respected.

le juge Binnie a adopté une approche souple, qui tenait compte du fait que des inférences pouvaient être tirées de ce dossier, et il a jugé que les motifs étaient suffisants.

[27] La cour d'appel avait conclu que les motifs du juge du procès étaient insuffisants parce qu'ils n'analysaient pas convenablement les faiblesses de la preuve d'identification. En infirmant cette décision, le juge Binnie a adopté une approche fonctionnelle. Il a conclu que l'accusé était en mesure d'exprimer un désaccord éclairé avec le juge de première instance et de formuler un moyen d'appel défendable à partir des faits de l'espèce (par. 21 et 24). Mettant en garde contre une approche formaliste, il a affirmé : « L'importance accordée à la "démonstration" d'une appréciation compétente des faiblesses élève l'insuffisance alléguée des motifs au rang de moyen d'appel distinct indépendant du critère fonctionnel. Or, cette proposition de portée étendue a été rejetée dans *Sheppard* » (par. 38). Il a conclu que les motifs du juge du procès répondaient au critère fonctionnel quant à savoir s'ils étaient suffisants.

[28] Dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, notre Cour a accueilli un pourvoi du ministère public contre une décision en appel qui concluait à une erreur de droit pour cause d'insuffisance des motifs. Sous la plume des juges Bastarache et Abella, la majorité a conclu que la cour d'appel avait fait fi de l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins. Elle avait plutôt choisi de substituer sa propre appréciation de la crédibilité à celle de la juge du procès et d'écarter ses motifs parce que la juge n'avait pas expliqué en quoi la preuve ne soulevait pas un doute raisonnable. Les juges Bastarache et Abella ont fait observer ceci au par. 20 :

Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. Il est très difficile pour le juge de première instance de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits. C'est pourquoi notre Cour a statué — la dernière fois dans l'arrêt *H.L.* — qu'il fallait respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante.

[29] In *Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board*, [2007] 3 S.C.R. 129, 2007 SCC 41, the appellant contended that the trial judge's reasons were insufficient. This ground of the appeal was rejected. Writing for the majority, I held at para. 101:

In determining the adequacy of reasons, the reasons should be considered in the context of the record before the court. Where the record discloses all that is required to be known to permit appellate review, less detailed reasons may be acceptable. This means that less detailed reasons may be required in cases with an extensive evidentiary record, such as the current appeal. On the other hand, reasons are particularly important when “a trial judge is called upon to address troublesome principles of unsettled law, or to resolve confused and contradictory evidence on a key issue”, as was the case in the decision below: *Sheppard*, at para. 55. In assessing the adequacy of reasons, it must be remembered that “[t]he appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself”: *Sheppard*, at para. 26.

[30] Viewed in the context of the entire record, the trial judge's reasons sufficiently informed the appellant why the case was decided against him, and permitted meaningful appellant review: *Hill*, at para. 103.

[31] More recently, in *R. v. Dinardo*, [2008] 1 S.C.R. 788, 2008 SCC 24, the Court, per Charron J., rejected a formalistic approach. The case turned on credibility. The trial judge's reasons failed to articulate the alternatives to be considered in determining reasonable doubt as set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. Charron J. stated that only the substance, not the form, of *W. (D.)* need be captured by the trial judge, then went on to say:

In a case that turns on credibility, such as this one, the trial judge must direct his or her mind to the decisive question of whether the accused's evidence, considered in the context of the evidence as a whole, raises a reasonable doubt as to his guilt. [para. 23]

[29] Dans l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129, 2007 CSC 41, l'appelant a soutenu que les motifs du juge du procès étaient insuffisants. Ce moyen d'appel a été écarté. M'exprimant au nom de la majorité, j'ai statué ceci, au par. 101 :

Pour statuer sur leur caractère suffisant, il faut considérer les motifs à la lumière du dossier présenté à la cour. Lorsque le dossier renferme tous les éléments nécessaires à la révision en appel, les motifs peuvent être brefs. Des motifs succincts peuvent donc être justifiés lorsque la preuve versée au dossier est abondante, comme en l'espèce. Par contre, les motifs revêtent une importance particulière lorsque « le juge doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé », comme c'était le cas en première instance : *Sheppard*, par. 55. Pour juger du caractère suffisant des motifs, il faut se rappeler que « [l]a cour d'appel n'est pas habilitée à intervenir simplement parce qu'elle estime que le juge du procès s'est mal exprimé » : *Sheppard*, par. 26.

[30] Considérés dans le contexte de l'ensemble du dossier, les motifs du juge du procès étaient suffisants pour permettre à l'appelant de savoir pourquoi une décision défavorable avait été rendue contre lui, et pour permettre un véritable examen en appel : *Hill*, par. 103.

[31] Plus récemment, dans l'arrêt *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, 2008 CSC 24, rédigé par la juge Charron, la Cour a écarté une approche formaliste. L'issue de la cause reposait sur la crédibilité. Les motifs du juge du procès ne précisaient pas toutes les possibilités à envisager avant de tirer une conclusion sur l'existence d'un doute raisonnable comme l'exige l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Après avoir affirmé que seule la substance, et non la forme, de l'arrêt *W. (D.)* doit être respectée par le juge du procès, la juge Charron a ajouté ceci :

Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, comme en l'espèce, le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité. [par. 23]

[32] Charron J. went on to state that where credibility is a determinative issue, deference is in order and intervention will be rare (para. 26). While the reasons must explain why the evidence raised no reasonable doubt, “there is no general requirement that reasons be so detailed that they allow an appeal court to retry the entire case on appeal. There is no need to prove that the trial judge was alive to and considered all of the evidence, or answer each and every argument of counsel” (para. 30).

[33] The Court found that the trial judge’s reasons fell short of even this flexible standard. There was evidence that the complainant was mentally challenged, with a history of making up stories to get attention, and her testimony had wavered on the core issue of whether the accused had committed the assault in question. The trial judge’s failure to advert to these critical matters left the Court in doubt that he had directed his mind to the central issue of credibility.

[34] In *R. v. Walker*, [2008] 2 S.C.R. 245, 2008 SCC 34, the issue was whether the trial judge’s reasons had adequately detailed the path to the verdict. Binnie J., writing for the Court, held that while the reasons “fell well short of the ideal”, they were not so impaired that the Crown’s right of appeal was impaired (para. 27). He stated: “Reasons are sufficient if they are responsive to the case’s live issues and the parties’ key arguments. Their sufficiency should be measured not in the abstract, but as they respond to the substance of what was in issue” (para. 20).

[35] In summary, the cases confirm:

(1) Appellate courts are to take a functional, substantive approach to sufficiency of reasons, reading them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of

[32] La juge Charron a ensuite affirmé que, lorsque la question de la crédibilité est déterminante, la déférence est de mise et une intervention rarement justifiée (par. 26). S’il est vrai que les motifs doivent expliquer pourquoi la preuve ne soulevait pas un doute raisonnable, « aucune règle générale n’exige que les motifs soient suffisamment détaillés pour permettre à la juridiction d’appel d’instruire toute l’affaire à nouveau. Il n’est pas nécessaire d’établir que le juge du procès avait conscience et a tenu compte de tous les éléments de preuve, ou encore qu’il a répondu à chaque argument soulevé par les avocats » (par. 30).

[33] La Cour a conclu que les motifs du juge du procès ne respectaient même pas cette norme souple. La preuve indiquait que la plaignante était atteinte d’une déficience intellectuelle, qu’elle avait déjà inventé des histoires pour attirer l’attention et qu’elle s’était contredite dans ses réponses sur la principale question en litige, soit celle de savoir si l’accusé avait commis l’agression. L’omission du juge du procès de mentionner ces éléments cruciaux a laissé un doute dans l’esprit de la Cour quant à savoir s’il s’était arrêté à la question fondamentale de la crédibilité.

[34] Dans l’arrêt *R. c. Walker*, [2008] 2 R.C.S. 245, 2008 CSC 34, la question était de savoir si les motifs du juge du procès décrivaient de façon suffisamment détaillée le raisonnement qui l’avait mené au verdict. S’exprimant au nom de la Cour, le juge Binnie a statué que, bien que les motifs « soient loin de la perfection », ils n’étaient pas insuffisants au point de porter atteinte au droit d’appel du ministère public (par. 27). Il a affirmé : « Les motifs sont suffisants s’ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. Leur suffisance doit être mesurée non pas dans l’abstrait, mais d’après la réponse qu’ils apportent aux éléments essentiels du litige » (par. 20).

[35] En résumé, ces arrêts confirment ceci :

(1) Pour déterminer si des motifs sont suffisants, les cours d’appel doivent adopter une approche fonctionnelle, substantielle et considérer les motifs globalement, dans le contexte de la preuve

the purposes or functions for which they are delivered (see *Sheppard*, at paras. 46 and 50; *Morrissey*, at p. 524).

(2) The basis for the trial judge’s verdict must be “intelligible”, or capable of being made out. In other words, a logical connection between the verdict and the basis for the verdict must be apparent. A detailed description of the judge’s process in arriving at the verdict is unnecessary.

(3) In determining whether the logical connection between the verdict and the basis for the verdict is established, one looks to the evidence, the submissions of counsel and the history of the trial to determine the “live” issues as they emerged during the trial.

This summary is not exhaustive, and courts of appeal might wish to refer themselves to para. 55 of *Sheppard* for a more comprehensive list of the key principles.

[36] Against this background, I turn to a more detailed discussion of four differences between the positions advanced by the defence and the Crown in this case: (1) the degree to which context informs the assessment of the sufficiency of reasons; (2) the degree of detail required in connecting particular pieces of evidence to the verdict or explaining propositions of law; (3) how much need be said on findings of credibility; and (4) the role of appellate courts.

1. Reasons in Context

[37] As we have seen, the cases confirm that a trial judge’s reasons should not be viewed on a stand-alone, self-contained basis. The sufficiency of reasons is judged not only by what the trial judge has stated, but by what the trial judge has stated *in the context of the record, the issues and the submissions of counsel at trial*. The question is whether, viewing the reasons in their entire context, the foundations for the trial judge’s conclusions — the “why” for the verdict — are discernable. If so, the functions of reasons for judgment are met. The

présentée, des arguments invoqués et du déroulement du procès, en tenant compte des buts et des fonctions de l’expression des motifs (voir *Sheppard*, par. 46 et 50; *Morrissey*, p. 524).

(2) Le fondement du verdict du juge du procès doit être « intelligible », ou pouvoir être discerné. En d’autres termes, il doit être possible de relier logiquement le verdict à son fondement. Il n’est pas nécessaire de décrire en détail le processus suivi par le juge pour arriver au verdict.

(3) Lorsqu’il s’agit de déterminer si le lien logique entre le verdict et son fondement est établi, il faut examiner la preuve, les observations des avocats et le déroulement du procès pour identifier les questions « en litige » telles qu’elles sont ressorties au procès.

Ce résumé n’est pas exhaustif et les tribunaux d’appel voudront peut-être se reporter au par. 55 de *Sheppard* pour une liste plus complète des grands principes.

[36] Sur cette toile de fond, j’examinerai maintenant de façon plus approfondie quatre points sur lesquels les thèses de la défense et de la poursuite diffèrent en l’espèce : (1) le rôle du contexte dans l’évaluation du caractère suffisant des motifs; (2) l’obligation d’expliquer en détail les propositions juridiques ou le lien entre des éléments de preuve précis et le verdict; (3) l’ampleur de l’obligation de traiter des conclusions sur la crédibilité; (4) le rôle des tribunaux d’appel.

1. Les motifs considérés dans leur contexte

[37] Comme nous l’avons vu, la jurisprudence confirme que les motifs du juge du procès ne doivent pas être considérés isolément, comme formant un tout autonome. Le caractère suffisant des motifs ne dépend pas seulement de ce que le juge du procès a dit, mais de ce qu’il a dit *dans le contexte du dossier, des questions en litige et des observations des avocats au procès*. Il s’agit de savoir si, en lisant les motifs dans leur contexte global, il est possible de discerner le fondement des conclusions du juge du procès — le « pourquoi » du verdict. Si

parties know the basis for the decision. The public knows what has been decided and why. And the appellate court can judge whether the trial judge took a wrong turn and erred. The authorities are constant on this point.

[38] This important role played by the record was recognized in *Macdonald*. The majority of the Court explained, *per* Laskin C.J., at p. 673, that a question of law will only be raised if an examination of the record indicates that “there is a rational basis for concluding that the trial judge erred in appreciation of a relevant issue or in appreciation of evidence that would affect the propriety of his verdict”; mere failure to give reasons, without more, does not raise a question of law.

[39] In *Sheppard*, Binnie J. affirmed the need to look at the record: “Where it is plain from the record why an accused has been convicted or acquitted, and the absence or inadequacy of reasons provides no significant impediment to the exercise of the right of appeal, the appeal court will not on that account intervene” (para. 46). In point 2 of his summary (at para. 55), he stated: “Reasons for judgment may be important to clarify the basis for the conviction but, on the other hand, the basis may be clear from the record.” Similarly, with respect to the need for lawyers to know the basis of the judgment for appellate purposes, he stated at point 3, after saying that they may require reasons: “On the other hand, they may know all that is required to be known for that purpose on the basis of the rest of the record.” Throughout the reasons in *Sheppard*, Binnie J. emphasizes the functional and relative nature of the question of whether a trial judge’s reasons for judgment are adequate.

[40] *Hill*, citing *Sheppard*, confirms that “the reasons should be considered in the context of the record before the court. Where the record discloses all that is required to be known to permit appellate

oui, les motifs du jugement remplissent bien leurs fonctions. Les parties connaissent le fondement de la décision. Le public sait ce qui a été décidé et pourquoi. Et la cour d’appel peut déterminer si le juge du procès a suivi la mauvaise voie et commis une erreur. La jurisprudence et les auteurs s’entendent sur ce point.

[38] Ce rôle important du dossier a été reconnu dans *Macdonald*. La majorité de la Cour a expliqué, à la p. 673, sous la plume du juge en chef Laskin, qu’une question de droit n’est soulevée que si le dossier indique qu’« on peut logiquement conclure que le juge s’est trompé dans l’appréciation d’une question pertinente ou d’un élément de preuve de nature à influencer sur la justesse de son verdict »; la simple omission de donner des motifs, sans plus, ne soulève pas une question de droit.

[39] Dans *Sheppard*, le juge Binnie a confirmé la nécessité d’examiner le dossier : « Lorsque la raison pour laquelle un accusé a été déclaré coupable ou acquitté ressort clairement du dossier, et que l’absence de motifs ou leur insuffisance ne constitue pas un obstacle important à l’exercice du droit d’appel, le tribunal d’appel n’interviendra pas » (par. 46). Au point 2 de son résumé (par. 55), il a affirmé : « Il peut être important d’exprimer les motifs du jugement pour clarifier le fondement de la déclaration de culpabilité, mais il se peut que ce fondement ressorte clairement du dossier. » De même, en ce qui concerne la nécessité que les avocats connaissent le fondement du jugement pour évaluer l’opportunité d’un appel, il a reconnu que les motifs peuvent s’avérer essentiels, puis il a ajouté au point 3 : « Par contre, il est possible que les autres éléments du dossier leur apprennent tout ce qu’ils doivent savoir à cette fin. » Tout au long de sa décision dans *Sheppard*, le juge Binnie met l’accent sur le caractère fonctionnel et relatif de la question de savoir si le juge du procès a suffisamment motivé sa décision.

[40] L’arrêt *Hill*, qui cite *Sheppard*, confirme qu’« il faut considérer les motifs à la lumière du dossier présenté à la cour. Lorsque le dossier renferme tous les éléments nécessaires à la

review, less detailed reasons may be acceptable” (para. 101).

[41] The contextual approach to assessing the sufficiency of reasons recognizes that the trial process, including the trial judge’s reasons, is a dynamic process, in which the evidence, counsel and the judge play different but imbricated roles. Whether the trial judge’s reasons for judgment are sufficient must be judged in the full context of how the trial has unfolded. The question is whether the reasons, viewed in light of the record and counsel’s submissions on the live issues presented by the case, explain why the decision was reached, by establishing a logical connection between the evidence and the law on the one hand, and the verdict on the other.

2. The Degree of Detail Required

[42] In this case, the Court of Appeal faulted the trial judge principally for not giving sufficiently precise reasons for accepting the complainant’s evidence and rejecting the accused’s evidence, as well as for not stating precisely what evidence he accepted and rejected in respect of each of the counts on which he found the accused guilty. Similarly, in *Dinardo*, the reasons of the trial judge were criticized for failing to engage in a detailed discussion of the process of assessing reasonable doubt recommended in *W. (D.)*. In both cases, the issue was how much detail the trial judge’s reasons are required to provide — in this case on the facts, in *Dinardo* on the law.

[43] The answer is provided in *Dinardo* and *Walker* — what is required is that the reasons, read in the context of the record and the submissions on the live issues in the case, show that the judge has seized the substance of the matter. Provided this is done, detailed recitations of evidence or the law are not required.

[44] The degree of detail required may vary with the circumstances. Less detailed reasons may be required in cases where the basis of the

révision en appel, les motifs peuvent être brefs » (par. 101).

[41] L’approche contextuelle de la question de savoir si les motifs sont suffisants reconnaît que le processus judiciaire en première instance — y compris les motifs du juge du procès — est un processus dynamique dans lequel la preuve, les avocats et le juge jouent des rôles différents, mais étroitement reliés. La question de savoir si le juge du procès a suffisamment motivé sa décision doit être tranchée au regard du contexte global du déroulement du procès. Il faut se demander si les motifs, à la lumière du dossier et des observations des avocats sur les questions en litige, expliquent pourquoi le juge a rendu cette décision, en faisant ressortir un lien logique entre, d’une part, la preuve et le droit et, d’autre part, le verdict.

2. Le niveau de détails requis

[42] En l’espèce, la Cour d’appel a principalement reproché au juge du procès de ne pas avoir expliqué de façon suffisamment précise pourquoi il avait retenu le témoignage de la plaignante et écarté celui de l’accusé, et de ne pas avoir indiqué précisément quelle preuve il avait retenue ou écartée relativement à chacune des infractions dont l’accusé avait été déclaré coupable. De même, dans *Dinardo*, le juge du procès a été critiqué pour ne pas avoir exposé en détail le processus d’appréciation du doute raisonnable conformément à l’approche recommandée dans *W. (D.)*. Dans les deux cas, la question était de savoir combien de détails le juge du procès devait fournir — en l’espèce, sur les faits, dans *Dinardo*, sur le droit.

[43] On trouve la réponse dans les arrêts *Dinardo* et *Walker* — ce qui compte, c’est qu’il ressorte des motifs, considérés dans le contexte du dossier et des observations sur les questions en litige, que le juge a compris l’essentiel de l’affaire. Si c’est le cas, une description détaillée des éléments de preuve ou du droit n’est pas nécessaire.

[44] Le niveau de détails requis peut varier selon les circonstances. Des motifs moins détaillés peuvent être suffisants lorsque le fondement de la

trial judge's decision is apparent from the record, even without being articulated. More detail may be required where the trial judge is called upon "to address troublesome principles of unsettled law, or to resolve confused and contradictory evidence on a key issue": *Sheppard*, at para. 55, point 6.

[45] Just as it is reasonable to infer that the trial judge seized the import of the evidence, it is generally reasonable to infer that the trial judge understands the basic principles of criminal law at issue in the trial. Indeed, for this reason it has repeatedly been held that "[t]rial judges are presumed to know the law with which they work day in and day out": *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at p. 664, where the Court rejected the notion of a positive duty on trial judges to demonstrate that they have appreciated every aspect of the relevant evidence. The trial judge is not required to recite pages of "boilerplate" or review well-settled authorities in detail, and failure to do so is not an error of law. As Binnie J. pointed out in *Sheppard*, at para. 55, point 7:

Regard will be had to the time constraints and general press of business in the criminal courts. The trial judge is not held to some abstract standard of perfection. It is neither expected nor required that the trial judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction.

[46] Similarly, in *Dinardo*, the Court, *per* Charron J., held that the trial judge was not required to recite the rule set out in *W. (D.)*, provided the reasons demonstrated he had seized the substance of the critical issue of a reasonable doubt in the context of a credibility assessment.

[47] This said, the presumption that trial judges are presumed to know the law with which they work on a day-in day-out basis does not negate the need for reasons to show that the law is correctly applied in the particular case (*Sheppard*, at para. 55, point 9), nor the need for reasons to deal

décision du juge ressort du dossier, même sans être exprimé. Des motifs plus détaillés peuvent être nécessaires lorsque le juge du procès est appelé à « se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé » : *Sheppard*, par. 55, point 6.

[45] Tout comme il est raisonnable d'inférer que le juge du procès a saisi l'importance de la preuve, il est généralement raisonnable d'inférer qu'il comprend les principes fondamentaux du droit criminel en cause dans le procès. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on a statué à plusieurs reprises que « [l]es juges du procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours » : *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 664, où la Cour a refusé l'idée d'imposer au juge du procès l'obligation positive de démontrer qu'il a apprécié chaque aspect de la preuve pertinente. Le juge du procès n'est pas tenu de réciter des pages de « formule standard » ni de revoir en détail la jurisprudence et la doctrine bien établies, et l'omission de le faire ne constitue pas une erreur de droit. Comme le juge Binnie l'a souligné dans *Sheppard*, par. 55, point 7 :

Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.

[46] De même, dans *Dinardo*, la Cour a statué, sous la plume de la juge Charron, que le juge du procès n'était pas tenu de réciter la règle énoncée dans l'arrêt *W. (D.)* s'il ressortait des motifs qu'il avait saisi l'essentiel de la question fondamentale du doute raisonnable dans le contexte de l'appréciation de la crédibilité.

[47] Cela dit, la présomption selon laquelle les juges du procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours n'écarte pas la nécessité qu'il ressorte des motifs que le droit a été appliqué correctement dans l'affaire en particulier (*Sheppard*, par. 55, point 9), ni que les motifs traitent des « principes

with “troublesome principles of unsettled law” (*Sheppard*, at para. 55, point 6).

3. Findings on Credibility

[48] The sufficiency of reasons on findings of credibility — the issue in this case — merits specific comment. The Court tackled this issue in *Gagnon*, setting aside an appellate decision that had ruled that the trial judge’s reasons on credibility were deficient. Bastarache and Abella JJ., at para. 20, observed that “[a]ssessing credibility is not a science.” They went on to state that it may be difficult for a trial judge “to articulate with precision the complex intermingling of impressions that emerge after watching and listening to witnesses and attempting to reconcile the various versions of events”, and warned against appellate courts ignoring the trial judge’s unique position to see and hear the witnesses and instead substituting their own assessment of credibility for the trial judge’s.

[49] While it is useful for a judge to attempt to articulate the reasons for believing a witness and disbelieving another in general or on a particular point, the fact remains that the exercise may not be purely intellectual and may involve factors that are difficult to verbalize. Furthermore, embellishing why a particular witness’s evidence is rejected may involve the judge saying unflattering things about the witness; judges may wish to spare the accused who takes the stand to deny the crime, for example, the indignity of not only rejecting his evidence and convicting him, but adding negative comments about his demeanor. In short, assessing credibility is a difficult and delicate matter that does not always lend itself to precise and complete verbalization.

[50] What constitutes sufficient reasons on issues of credibility may be deduced from *Dinardo*, where Charron J. held that findings on credibility must be made with regard to the other evidence in the case (para. 23). This may require at least some reference to the contradictory evidence. However, as *Dinardo*

de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis » (*Sheppard*, par. 55, point 6).

3. Les conclusions relatives à la crédibilité

[48] Le caractère suffisant des motifs concernant les conclusions sur la crédibilité — la question en litige en l’espèce — mérite des précisions. Dans l’arrêt *Gagnon*, la Cour s’est attaquée à cette question et a annulé la décision d’un tribunal d’appel portant que les motifs du juge du procès sur la crédibilité étaient déficients. Les juges Bastarache et Abella ont fait observer, au par. 20 : « Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. » Ils ont ajouté qu’il peut être difficile pour le juge du procès « de décrire avec précision l’enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l’observation et de l’audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits », et ils ont mis les tribunaux d’appel en garde contre la tentation de faire fi de l’avantage dont jouit le juge du procès du fait qu’il observe et entend les témoins et de substituer leur propre appréciation de la crédibilité à celle du juge du procès.

[49] Bien qu’il soit utile que le juge tente d’exposer clairement les motifs qui l’ont amené à croire un témoin plutôt qu’un autre, en général ou sur un point en particulier, il demeure que cet exercice n’est pas nécessairement purement intellectuel et peut impliquer des facteurs difficiles à énoncer. De plus, pour expliquer en détail pourquoi un témoignage a été écarté, il se peut que le juge doive tenir des propos peu flatteurs sur le témoin. Or, le juge voudra peut-être épargner à l’accusé, qui a témoigné pour nier le crime, la honte de subir des commentaires négatifs sur son comportement, en plus de celle de voir son témoignage écarté et d’être déclaré coupable. Bref, l’appréciation de la crédibilité est un exercice difficile et délicat qui ne se prête pas toujours à une énonciation complète et précise.

[50] Ce qu’on entend par des motifs suffisants concernant la crédibilité peut se déduire de l’arrêt *Dinardo*, dans lequel la juge Charron a statué que les conclusions sur la crédibilité doivent être tirées au regard des autres éléments de preuve (par. 23). Il faut peut-être pour cela que la preuve

makes clear, what is required is that the reasons show that the judge has seized the substance of the issue. “In a case that turns on credibility . . . the trial judge must direct his or her mind to the decisive question of whether the accused’s evidence, considered in the context of the evidence as a whole, raises a reasonable doubt as to his guilt” (para. 23). Charron J. went on to dispel the suggestion that the trial judge is required to enter into a detailed account of the conflicting evidence: *Dinardo*, at para. 30.

[51] The degree of detail required in explaining findings on credibility may also, as discussed above, vary with the evidentiary record and the dynamic of the trial. The factors supporting or detracting from credibility may be clear from the record. In such cases, the trial judge’s reasons will not be found deficient simply because the trial judge failed to recite these factors.

4. The Role of Appellate Courts in Assessing the Sufficiency of Reasons

[52] In *Sheppard*, the Court, *per* Binnie J. enunciated this “simple underlying rule”: “[I]f, in the opinion of the appeal court, the deficiencies in the reasons prevent meaningful appellate review of the correctness of the decision, then an error of law [under s. 686 of the *Criminal Code*] has been committed” (para. 28).

[53] However, the Court in *Sheppard* also stated: “The appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself” (para. 26). To justify appellate intervention, the Court makes clear, there must be a functional failing in the reasons. More precisely, the reasons, read in the context of the evidentiary record and the live issues on which the trial focussed, must fail to disclose an intelligible basis for the verdict, capable of permitting meaningful appellate review.

contradictoire soit à tout le moins mentionnée. Cependant, comme l’arrêt *Dinardo* le dit clairement, ce qui compte, c’est qu’il ressorte des motifs que le juge a saisi l’essentiel de la question en litige. « Dans une cause dont l’issue repose sur la crédibilité, [. . .] le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l’accusé, appréciée au regard de l’ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité » (par. 23). La juge Charron a ensuite écarté la proposition voulant que le juge du procès doive s’engager dans un compte rendu détaillé des éléments de preuve contradictoires : *Dinardo*, par. 30.

[51] Comme nous l’avons vu plus haut, le niveau de détails requis pour expliquer les conclusions relatives à la crédibilité peut aussi varier selon la preuve versée au dossier et la dynamique du procès. Il se peut que les facteurs en faveur ou en défaveur de la crédibilité ressortent clairement du dossier. En pareil cas, les motifs du juge du procès ne peuvent être jugés déficients simplement parce qu’il ne les a pas énumérés.

4. Le rôle des cours d’appel dans l’appréciation de la suffisance des motifs

[52] Dans *Sheppard*, le juge Binnie a énoncé, au nom de la Cour, la « règle fondamentale » suivante : « [L]orsque la cour d’appel estime que les lacunes des motifs font obstacle à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise [au sens de l’art. 686 du *Code criminel*] » (par. 28).

[53] Cependant, la Cour y a également affirmé ceci : « La cour d’appel n’est pas habilitée à intervenir simplement parce qu’elle estime que le juge du procès s’est mal exprimé » (par. 26). Comme l’indique clairement la Cour, les motifs ne justifient une intervention en appel que s’ils ne remplissent pas leurs fonctions. Il faut plus précisément que les motifs, considérés dans le contexte de la preuve versée au dossier et des questions en litige sur lesquelles était axé le procès, ne révèlent pas de fondement intelligible qui sous-tende le verdict et permette un véritable examen en appel.

[54] An appellate court reviewing reasons for sufficiency should start from a stance of deference toward the trial judge's perceptions of the facts. As decided in *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, 2005 SCC 25, and stated in *Gagnon* (at para. 20), "in the absence of a palpable and overriding error by the trial judge, his or her perceptions should be respected". It is true that deficient reasons may cloak a palpable and overriding error, requiring appellate intervention. But the appellate court's point of departure should be a deferential stance based on the propositions that the trial judge is in the best position to determine matters of fact and is presumed to know the basic law.

[55] The appellate court, proceeding with deference, must ask itself whether the reasons, considered with the evidentiary record, the submissions of counsel and the live issues at the trial, reveals the basis for the verdict reached. It must look at the reasons in their entire context. It must ask itself whether, viewed thus, the trial judge appears to have seized the substance of the critical issues on the trial. If the evidence is contradictory or confusing, the appellate court should ask whether the trial judge appears to have recognized and dealt with the contradictions. If there is a difficult or novel question of law, it should ask itself if the trial judge has recognized and dealt with that issue.

[56] If the answers to these questions are affirmative, the reasons are not deficient, notwithstanding lack of detail and notwithstanding the fact that they are less than ideal. The trial judge should not be found to have erred in law for failing to describe every consideration leading to a finding of credibility, or to the conclusion of guilt or innocence. Nor should error of law be found because the trial judge has failed to reconcile every frailty in the evidence or allude to every relevant principle of law. Reasonable inferences need not be spelled out. For example if, in a case that turns on credibility, a trial judge explains that he or she has rejected the accused's evidence, but fails to state that he or she has a reasonable doubt, this does not constitute

[54] La cour d'appel doit entreprendre l'examen du caractère suffisant des motifs avec déférence envers les perceptions de fait du juge du procès. Comme la Cour l'a décidé dans *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, et affirmé dans *Gagnon* (par. 20), « il [faut] respecter les perceptions du juge de première instance, sauf erreur manifeste et dominante ». Il est vrai que des motifs déficients peuvent dissimuler une erreur manifeste et dominante nécessitant une intervention, mais la cour d'appel doit adopter dès le départ une attitude empreinte de retenue en accord avec le postulat voulant que le juge du procès soit le mieux placé pour trancher les questions de fait et censé connaître les principes fondamentaux du droit.

[55] La cour d'appel doit se demander, en faisant preuve de retenue, si les motifs considérés avec la preuve versée au dossier, les observations des avocats et les questions en litige au procès font ressortir le fondement du verdict. Elle doit examiner les motifs dans leur contexte global. Elle doit déterminer si, de ce point de vue, le juge du procès semble avoir saisi l'essentiel des questions fondamentales en litige au procès. Si les éléments de preuve sont embrouillés ou contradictoires, la cour d'appel doit se demander si le juge du procès a manifestement relevé et résolu les contradictions. En présence d'une question de droit épineuse ou de droit nouveau, elle doit se demander si le juge du procès a relevé et résolu cette question.

[56] Si les réponses à ces questions sont affirmatives, les motifs ne sont pas déficients, malgré l'absence de détails et malgré le fait qu'ils soient loin d'être parfaits. On ne doit pas conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit parce qu'il a omis de décrire chaque facteur qui l'a mené à une conclusion sur la crédibilité, ou à la conclusion de culpabilité ou d'innocence. On ne doit pas non plus conclure à l'erreur de droit parce que le juge du procès a omis de concilier chacune des faiblesses de la preuve ou de faire allusion à chaque principe de droit applicable. Nul n'est besoin d'énoncer les inférences raisonnables. Si, par exemple, dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, le juge du procès explique avoir écarté la preuve offerte

an error of law; in such a case the conviction itself raises an inference that the accused's evidence failed to raise a reasonable doubt. Finally, appellate courts must guard against simply sifting through the record and substituting their own analysis of the evidence for that of the trial judge because the reasons do not comply with their idea of ideal reasons. As was established in *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, at p. 14, “[a]n appellate tribunal has neither the duty nor the right to reassess evidence at trial for the purpose of determining guilt or innocence. . . . Where the record, including the reasons for judgment, discloses a lack of appreciation of relevant evidence and more particularly the complete disregard of such evidence, then it falls upon the reviewing tribunal to intercede.”

[57] Appellate courts must ask themselves the critical question set out in *Sheppard*: Do the trial judge's reasons, considered in the context of the evidentiary record, the live issues as they emerged at trial and the submissions of counsel, deprive the appellant of the right to meaningful appellate review? To conduct meaningful appellate review, the court must be able to discern the foundation of the conviction. Essential findings of credibility must have been made, and critical issues of law must have been resolved. If the appellate court concludes that the trial judge on the record as a whole did not deal with the substance of the critical issues on the case (as was the case in *Sheppard* and *Dinardo*), then, and then only, is it entitled to conclude that the deficiency of the reasons constitute error in law.

5. Application of the Principles to This Case

[58] This was a case that turned on credibility. The complainant testified to 11 incidents of sexual assault by the accused, over a period of years when she was a child, between the ages of 9 and 17. The

par l'accusé, mais ne précise pas qu'il a un doute raisonnable, il ne s'agit pas d'une erreur de droit. En pareil cas, la déclaration de culpabilité permet en soi d'inférer que la preuve de l'accusé ne soulevait pas un doute raisonnable. Enfin, les cours d'appel doivent se garder de simplement passer le dossier en revue et substituer leur propre analyse de la preuve à celle du juge du procès parce que les motifs ne correspondent pas à l'idée qu'ils se font de motifs parfaits. Comme l'a établi l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, p. 14, « [u]n tribunal d'appel n'a ni le devoir ni le droit d'apprécier à nouveau les preuves produites au procès afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence. [. . .] S'il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu'il y a eu omission d'apprécier des éléments de preuve pertinents et, plus particulièrement, qu'on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir. »

[57] Les cours d'appel doivent se poser la question cruciale formulée dans l'arrêt *Sheppard* : les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de la preuve versée au dossier, des questions en litige telles qu'elles sont ressorties au procès et des observations des avocats, privent-ils l'appelant du droit à un véritable examen en appel? Pour procéder à un véritable examen en appel, la cour doit pouvoir discerner le fondement de la déclaration de culpabilité. Les conclusions essentielles sur la crédibilité doivent avoir été tirées, et les questions de droit fondamentales doivent avoir été résolues. Si la cour d'appel arrive à la conclusion que, compte tenu de l'ensemble du dossier, le juge du procès n'a pas tranché sur le fond les questions essentielles en litige (comme ce fut le cas dans *Sheppard* et *Dinardo*), elle peut alors, mais seulement alors, conclure que la déficience des motifs constitue une erreur de droit.

5. Application des principes à la présente affaire

[58] Il s'agissait d'une cause dont l'issue reposait sur la crédibilité. La plaignante a témoigné relativement à 11 incidents, répartis sur de nombreuses années de son enfance, où l'accusé l'aurait agressée

accused testified. He admitted to having sexual intercourse with the complainant, but claimed that the relationship only became sexual after she was 15 and that the intercourse was consensual.

[59] The trial judge found the complainant to be a credible witness and accepted most of her evidence, while rejecting some portions that had been contradicted by other evidence. He discussed the reasons for these conclusions in some detail, noting that the complainant was a child at the time of most of the incidents, and that they had occurred a long time before. Some errors in her evidence were understandable, he concluded.

[60] The trial judge largely disbelieved the accused's evidence, although he found that on some points, it was not challenged. Again he gave reasons, although less extensive than he had in the case of the complainant's evidence.

[61] In summary, the reasons for judgment show that on most points, the trial judge accepted the evidence of the complainant and rejected that of the accused. This said, there were aspects of the complainant's evidence that he did not accept and aspects of the accused's evidence that he accepted. In the end, the trial judge convicted the accused of three offences: (1) having intercourse with a minor; (2) indecent assault; and (3) having illicit intercourse with his stepdaughter. He acquitted the accused on the count of gross indecency.

[62] The Court of Appeal found the trial judge's reasons to be deficient on the following grounds:

(1) The trial judge did not clearly explain which of the offences were proved by which of the 11 incidents on which evidence had been led;

(2) The trial judge failed to mention some of the accused's evidence;

sexuellement alors qu'elle avait entre 9 et 17 ans. L'accusé a témoigné. Il a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante, mais il a soutenu qu'elle avait 15 ans lorsque leur relation a pris une tournure sexuelle et qu'il s'agissait de rapports consensuels.

[59] Le juge du procès a estimé que la plaignante était un témoin crédible et il a retenu la plupart de son témoignage, en rejetant néanmoins certaines parties contredites par d'autres éléments de preuve. Il a exposé de façon assez détaillée les motifs de ces conclusions, faisant observer que la plaignante était encore une enfant au moment de la plupart des incidents, survenus longtemps auparavant. Il était compréhensible, a-t-il conclu, que des erreurs se soient glissées dans son témoignage.

[60] Le juge du procès n'a guère cru le témoignage de l'accusé, bien qu'il ait conclu que, sur certains points, il n'était pas mis en doute. Encore une fois, il a exprimé des motifs, bien que moins détaillés que ses motifs concernant le témoignage de la plaignante.

[61] En résumé, il ressort des motifs du jugement que, sur la plupart des points, le juge du procès a retenu le témoignage de la plaignante et rejeté celui de l'accusé. Cela dit, il a écarté certains aspects du témoignage de la plaignante et retenu certains aspects du témoignage de l'accusé. Le juge du procès a finalement déclaré l'accusé coupable de trois infractions : (1) rapports sexuels avec une personne mineure; (2) attentat à la pudeur; et (3) rapports sexuels illicites avec sa belle-fille. Il l'a acquitté du chef de grossière indécence.

[62] La Cour d'appel a conclu que les motifs du juge du procès étaient déficients pour les raisons suivantes :

(1) le juge du procès n'a pas indiqué clairement lesquels des 11 incidents mis en preuve avaient démontré la perpétration de chacune des infractions;

(2) le juge du procès n'a pas mentionné une partie de la preuve offerte par l'accusé;

(3) The trial judge failed to make general comments about the accused's evidence;

(4) The trial judge failed to reconcile his generally positive findings on the complainant's evidence with the rejection of some of her evidence;

(5) The trial judge failed to explain why he rejected the accused's plausible denial of the charges.

[63] The trial judge's failure to clearly explain which of the three offences were grounded by which of the incidents must be considered in the context of the record as a whole. The three offences of which the accused was convicted found support in the evidence as to a number of the incidents. This gives rise to a reasonable inference that the trial judge accepted some or all of this evidence and grounded the convictions on that evidence. While reasons drawing a precise link between each count on which the accused was found guilty and the particular evidence that the trial judge accepted in support of that count might have been desirable, this omission did not render the reasons deficient on this record, as discussed more fully below.

[64] Nor did the trial judge's failure to mention some of the accused's evidence render the reasons for judgment deficient. The foregoing discussion of the law establishes that a trial judge is not obliged to discuss all of the evidence on any given point, provided the reasons show that he or she grappled with the substance of the live issues on the trial. It is clear from the reasons that the trial judge considered the accused's evidence carefully, and indeed accepted it on some points. In these circumstances, failure to mention some aspects of his evidence does not constitute error. This also applies to the third objection, that the trial judge failed to make general comments about the accused's evidence. As helpful as it might be in a given case, a trial judge is not required to summarize specific findings on credibility by issuing a general statement as to "overall" credibility. It is enough that the trial judge has demonstrated a recognition, where

(3) le juge du procès n'a pas fait de commentaires généraux sur le témoignage de l'accusé;

(4) le juge du procès n'a pas concilié ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de son témoignage;

(5) le juge du procès n'a pas expliqué pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé.

[63] L'omission du juge du procès d'indiquer clairement sur quels incidents se fondaient les trois infractions doit être appréciée dans le contexte de l'ensemble du dossier. Les trois infractions dont l'accusé a été déclaré coupable étaient étayées par la preuve relative à plusieurs incidents, d'où l'inférence raisonnable que le juge du procès a retenu cette preuve en totalité ou en partie et s'est appuyé sur elle pour prononcer les déclarations de culpabilité. Bien qu'il eût été souhaitable, que les motifs établissent un lien précis entre chacun des chefs d'accusation dont l'accusé a été déclaré coupable et la preuve que le juge du procès a retenue à l'appui de ce chef, cette omission ne rendait pas les motifs déficients en l'espèce, comme nous le verrons en détail plus loin.

[64] L'omission du juge du procès de mentionner une partie de la preuve offerte par l'accusé ne rendait pas non plus ses motifs de jugement déficients. L'analyse juridique qui précède établit que le juge du procès n'est pas tenu de traiter de tous les éléments de preuve sur un point donné, pourvu qu'il ressorte des motifs qu'il a saisi l'essentiel des questions en litige au procès. Il se dégage clairement des motifs que le juge du procès a examiné soigneusement la preuve de l'accusé, et qu'il l'a d'ailleurs acceptée sur certains points. Dans ces circonstances, l'omission de mentionner certains aspects de cette preuve ne constitue pas une erreur. Il en va de même de la troisième objection, selon laquelle le juge du procès n'a pas fait de commentaires généraux sur la preuve offerte par l'accusé. Aussi utile que cela puisse être dans certains cas, le juge du procès n'a pas à résumer ses conclusions relatives à la crédibilité en faisant une déclaration globale sur

applicable, that the witness's credibility was a live issue.

[65] The trial judge's alleged failure to reconcile his generally positive findings on the complainant's evidence with the rejection of some of her evidence did not render the reasons deficient. As juries are routinely instructed, it is open to the trier of fact to accept some of the evidence of a witness, while rejecting other evidence of the same witness. The trial judge explained that the fact that many of the incidents testified to happened many years before and the fact that the complainant was a child at the time might well explain certain inconsistencies. In fact, he did explain why he rejected some of her evidence.

[66] Finally, the trial judge's failure to explain why he rejected the accused's plausible denial of the charges provides no ground for finding the reasons deficient. The trial judge's reasons made it clear that in general, where the complainant's evidence and the accused's evidence conflicted, he accepted the evidence of the complainant. This explains why he rejected the accused's denial. He gave reasons for accepting the complainant's evidence, finding her generally truthful and "a very credible witness", and concluding that her testimony on specific events was "not seriously challenged" (para. 68). It followed of necessity that he rejected the accused's evidence where it conflicted with evidence of the complainant that he accepted. No further explanation for rejecting the accused's evidence was required. In this context, the convictions themselves raise a reasonable inference that the accused's denial of the charges failed to raise a reasonable doubt.

[67] It may have been desirable for the trial judge to explain certain matters more fully. In particular, it would have been preferable to relate the charges on which the accused was found guilty to the evidence of the specific incidents disclosed by the

la crédibilité « en général ». Il suffit qu'il démontre qu'il comprenait, le cas échéant, que la crédibilité du témoin était une question en litige.

[65] L'omission alléguée du juge du procès de concilier ses conclusions généralement positives sur le témoignage de la plaignante avec le rejet d'une partie de celui-ci ne rendait pas ses motifs déficients. Comme on l'explique habituellement aux jurés, le juge des faits peut accepter une partie de la déposition d'un témoin tout en écartant d'autres parties. Le juge du procès a indiqué que le fait que plusieurs incidents dont la plaignante avait témoigné s'étaient produits de nombreuses années auparavant, quand elle n'était qu'une enfant, pouvait expliquer certaines incohérences. En fait, il a bel et bien indiqué pourquoi il a écarté une partie de son témoignage.

[66] Enfin, l'omission du juge du procès d'expliquer pourquoi il a écarté la dénégation plausible des accusations par l'accusé ne permet pas de conclure à la déficience des motifs. Il ressort clairement des motifs du juge du procès que, de façon générale, lorsque les témoignages de la plaignante et de l'accusé se contredisaient, il a retenu celui de la plaignante. Cela explique pourquoi il a écarté la dénégation de l'accusé. Il a exposé les raisons pour lesquelles il a retenu le témoignage de la plaignante, ayant jugé qu'elle était généralement sincère et [TRADUCTION] « un témoin fort crédible », et il a conclu que son témoignage sur des événements précis n'était [TRADUCTION] « pas sérieusement mis en doute » (par. 68). Il s'ensuit, nécessairement, qu'il a écarté le témoignage de l'accusé lorsqu'il contredisait le témoignage de la plaignante qu'il avait retenu. Aucun autre motif n'était nécessaire pour justifier le rejet du témoignage de l'accusé. Dans ce contexte, les condamnations elles-mêmes permettent d'inférer raisonnablement que l'accusé n'a pas réussi à soulever un doute raisonnable en niant les accusations.

[67] Il eût peut-être été souhaitable que le juge du procès explique davantage certains points. Plus particulièrement, il eût été préférable d'établir un lien précis entre les infractions dont l'accusé a été déclaré coupable et la preuve se rapportant à chacun

evidence. Given the trial judge's mixed findings on credibility, the relationship between the 11 incidents to the convictions may not have been totally clear. However, on the law enunciated above, the question is whether the reasons, considered in the context of the record and the live issues at trial, failed to disclose a logical connection between the evidence and the verdict sufficient to permit meaningful appeal. The central issue at trial was credibility. It is clear that the trial judge accepted all or sufficient of the complainant's ample evidence as to the incidents, and was not left with a reasonable doubt on the whole of the evidence or from the contradictory evidence of the accused. From this, he concluded that the accused's guilt had been established beyond a reasonable doubt. When the record is considered as a whole, the basis for the verdict is evident.

[68] Instead of looking for this basis, the Court of Appeal focussed on omitted details and proceeded from a sceptical perspective. Having concluded that the accused's denial was plausible, it proceeded to examine the case from that perspective, asking whether the reasons disclosed that the trial judge had properly applied the reasonable doubt standard. In doing so, it fell into the trap identified in *Gagnon* of ignoring the trial judge's unique position to see and hear witnesses, and instead substituted its own assessment of credibility for the trial judge's view by impugning the reasons for judgment for not explaining why a reasonable doubt was not raised.

III. Conclusion

[69] I would allow the appeal and restore the verdicts of guilty.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the respondent: J. M. Brian Coleman, Vancouver.

des incidents. Compte tenu des conclusions nuancées sur la crédibilité auxquelles est arrivé le juge du procès, le lien entre les 11 incidents et les déclarations de culpabilité n'était peut-être pas parfaitement clair. Cependant, selon l'état du droit exposé plus tôt, il s'agit de savoir si les motifs, considérés dans le contexte du dossier et des questions en litige au procès, faisaient ou non ressortir entre la preuve et le verdict un lien logique suffisant pour permettre un véritable appel. La principale question en litige au procès était la crédibilité. Il est manifeste que le juge du procès a retenu la totalité ou une partie suffisante du témoignage étoffé de la plaignante concernant les incidents et que ni l'ensemble de la preuve ni le témoignage contradictoire de l'accusé n'ont laissé subsister de doute raisonnable dans son esprit. Il en a conclu que la culpabilité de l'accusé avait été établie hors de tout doute raisonnable. Lorsqu'on considère le dossier globalement, le fondement du verdict est évident.

[68] Plutôt que de s'efforcer de découvrir ce fondement, la Cour d'appel s'est intéressée principalement aux détails omis et a fait preuve de scepticisme. Après avoir conclu que la dénégation de l'accusé était plausible, elle a examiné l'affaire de ce point de vue, se demandant s'il ressortait des motifs que le juge du procès avait appliqué correctement la règle du doute raisonnable. Elle est alors tombée dans le piège décrit dans l'arrêt *Gagnon*, en faisant fi de l'avantage dont jouit le juge du procès du fait qu'il observe et entend les témoins, et elle a substitué sa propre appréciation de la crédibilité à celle du juge du procès en critiquant les motifs du jugement parce qu'ils n'expliquaient pas pourquoi aucun doute raisonnable n'avait été soulevé.

III. Conclusion

[69] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir les verdicts de culpabilité.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intimé : J. M. Brian Coleman, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.